

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 relatif à
l'abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 425, 473 et 546 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'information portée à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise concernant un vice de procédure lié au courrier en date du 11 septembre 2019 demandant l'abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville par l'UDAF, représentée par Mme BOBROWSKA, tutrice de M. COURTET, propriétaire de l'ouvrage ;

Considérant que le juge des tutelles n'avait pas été informé de ce courrier par la tutrice de M. COURTET ;

Considérant que l'absence de transmission de cette information entraîne l'invalidité du courrier de demande d'abrogation du règlement d'eau du 11 septembre 2019 ;

Considérant qu'en raison de cette invalidité, l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville est caduc, et qu'il convient alors de procéder à son retrait ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Bienville, situé sur la commune de Bienville, est retiré.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, situé 14 rue Lemerchier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 3 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera consultable sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Un affichage du présent arrêté en mairie de Bienville sera réalisé pour une durée d'au moins un mois.

Article 4 — Notification et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Maire de la commune de Bienville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera également adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Beauvais le 11 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME